

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. R-3833-2013

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Gaz Métro»),

---

**AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE  
DE CONFIDENTIALITÉ**  
(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)

---

Je, soussigné, Martin Imbleau, Vice-président, exploitation, projets majeurs et énergie renouvelable, faisant affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi de Gaz Métro et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
2. Gaz Métro est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;
3. Gaz Métro dépose une demande auprès de la Régie visant à obtenir l'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant l'acquisition de conduites de Pétromont et leur raccordement à son réseau;
4. Au soutien de sa demande, Gaz Métro dépose la pièce Gaz Métro-1, Document 3, laquelle constitue une analyse hydraulique démontrant les avantages du projet d'investissement sur la sécurité de ses approvisionnements;
5. Gaz Métro juge que la pièce Gaz Métro-1, Document 3 contient des renseignements de nature confidentielle qui doivent être protégés par le biais d'une ordonnance de confidentialité;
6. En effet, cette pièce contient des informations concernant des analyses de risques au niveau de la sécurité des approvisionnements de son réseau et des

---

informations faisant état des conséquences possibles suivant la réalisation de scénarios pouvant affecter certaines de ses installations;

7. La divulgation publique de la pièce Gaz Métro-1, Document 3, est donc susceptible de causer un préjudice à Gaz Métro, ainsi qu'à sa clientèle, en ce qu'elle dévoilerait des informations confidentielles relatives à la sécurité des approvisionnements gaziers;
8. De plus, Gaz Métro a déposé, sous pli confidentiel, la ventilation des coûts reproduits au tableau 1 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1 ;
9. Cette ventilation contient les coûts estimés par Gaz Métro pour la réalisation du projet visé par la présente demande;
10. Considérant les montants qui sont en jeu, Gaz Métro entend lancer un appel de propositions afin d'obtenir le meilleur prix possible;
11. Or, un tel exercice serait dépourvu de toute valeur si les éventuels proposants connaissaient la ventilation des coûts qu'en a faite Gaz Métro;
12. Bref, permettre la divulgation de la ventilation des coûts reproduits au tableau 1 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1 serait de nature à empêcher Gaz Métro de bénéficier du meilleur prix possible et ce, au détriment et préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée;
13. Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité de la pièce Gaz Métro-1, Document 3 et de la ventilation des coûts reproduits au tableau 1 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
14. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

*(s) Martin Imbleau*

---

MARTIN IMBLEAU

DÉCLARÉ solennellement devant moi,  
À MONTRÉAL, ce 1<sup>er</sup> jour mars 2013

*(s) Suzanne Paradis, 167255*

---

Commissaire à l'assermentation pour  
tous les districts judiciaires du Québec